

KKE/CRT
MINISTÈRE D'ÉTAT,
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES

Abidjan, le

CIRCULAIRE N° 1271 / MEMEF/DGD/DU 13 MAI 2005

(DIFFUSION GÉNÉRALE)

OBJET : Conditions d'exportation du Coton et de l'Anacarde

- Réf. :**
- Arrêté interministériel N° 15 du 03 février 2005 instituant le Contrôle de poids et de la qualité de la Noix de Cajou brute destinée à l'exportation.
 - Arrêté interministériel N° 18 du 03 février 2005 fixant les montants des redevances destinées à l'ARECA et à l'interprofession de la filière Coton au titre de la campagne 2005.

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble du service et des usagers, qu'en application des arrêtés visés en référence, l'exportation du Coton et de la noix de Cajou est soumise à la délivrance, par l'Autorité de Régulation du Coton et de l'Anacarde (ARECA), d'une autorisation d'exporter.

En outre, la Noix de Cajou origine Côte d'Ivoire destinée à l'exportation doit faire l'objet d'un certificat de poids et d'un bulletin de contrôle de qualité délivrés par la société Audit, Contrôle et Expertise (ACE).

Je précise également que les exportateurs de Noix de Cajou doivent justifier d'un agrément à l'exportation.

Par conséquent, les déclarations d'exportation de Coton et de Noix de Cajou doivent comporter obligatoirement, pour chaque marchandise en ce qui la concerne, les documents susvisés qui font désormais partie des pièces exigées pour le contrôle de recevabilité.

Je rappelle que la Noix de Cajou est assujettie à un Droit Unique de Sortie (DUS) de 10 F/KN à l'exportation.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente circulaire qui est d'application immédiate.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

AMPLIATION :

- Synd. Trans. s/c SAGA-CI
- Synd. Nat. des Transitaires
- FNIS-CI
- FENADIS
- CH CCE et IND
- FEDERMAR
- ARECA
- INTERCOTON
- Toutes Directions Douane

